



DÉCISION DE L'AFNIC

procouteaux.fr

Demande n°FR-2014-00710

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société L'ATELIER

Le Titulaire du nom de domaine : La société EUROLAM

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : procouteaux.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 avril 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 18 avril 2015

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 juin 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 juillet 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 juillet 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 août 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <procouteaux.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 18 mai 2014 de la société L'ATELIER ayant pour nom commercial « PRO-COUTEAUX – A FLEUR D'ART » immatriculée le 26 juillet 2011 sous le numéro 533 752 374 au R.C.S. de Toulouse et ayant comme principales activités « l'achat, la vente, le négoce à l'importation et à l'exportation, vente directe, vente par internet ou en qualité d'agence commerciale, en sédentaire et/ ou ambulant en France et à l'étranger de tous produits de coutellerie et accessoires de cuisines, et de tous produits connexes et complémentaires à cette activité... » ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 17 juin 2014 de la société L'ATELIER ayant pour nom commercial « PRO-COUTEAUX – A FLEUR D'ART » enregistrée sous l'identifiant 533 752 374 et active depuis le 22 juillet 2011 pour des activités de commerces de détail sur éventaires et marchés ;
- Copie du passeport de M. Mogens B., co-gérant de la société L'ATELIER ;
- Captures d'écran de pages du site web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <procouteaux.fr> ;
- Capture d'écran du compte Facebook « Pro Couteaux » ;
- Factures de 2011 et 2012 de la société Gandi à M. Damien L. pour la création puis le renouvellement des noms de domaine <procouteaux.fr> et <procouteaux.com> ;
- Copie du publi-rédactionnel intitulé « Pro Couteaux, pour les fines lames de la cuisine sur la région toulousaine » ;
- Mentions légales du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <procouteaux.fr> ;
- Résultats obtenus après une recherche sur le terme « procouteaux.fr » avec le moteur de recherche Google ;
- Capture d'écran du site internet <http://www.coursdepatisseriegratuit.com> sur lequel figure la publicité de Pro Couteaux ;
- Capture d'écran d'une page Youtube appartenant à FastGoodCuisine sur laquelle est mentionné le partenariat avec le site internet <http://procoteaux.com> ;
- Courriel adressé au Requérant aux fins de remerciement du partenariat mis en place ;
- Courriel adressé au Requérant aux fins de demander les lots gagnés par des élèves titrés en Art de la Table ;
- Affiche publicitaire sur les nouveautés Pro Couteaux « créés exclusivement pour les lycées et écoles des métiers de la restauration ».

Dans sa demande, le Requéran indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

Nous vous contactons ce jour suite à l'acquisition depuis le 18 avril 2014 du nom de domaine procouteaux.fr par l'un de nos concurrents directs.

En effet, au moment de la création de notre société Procouteaux, nous avons acquis le nom de domaine procouteaux.com que nous utilisons pour notre site internet ainsi que le nom de domaine procouteaux.fr pour éviter tout désagrément ou plagiat.

Or, il se trouve que courant 2013 nous avons changé de prestataire pour la gestion de notre site et pensions que les deux noms de domaine seraient transférés, malheureusement le transfert du procouteaux.fr n'a pas été suivi.

Notre concurrent Eurolam, dont les pratiques sur le terrain se sont déjà montrées plus que douteuse, à intentionnellement choisi le nom de domaine procouteaux.fr pour créer une page parking contenant des publicités renvoyant sur leur site www.eurolam.com afin de profiter des erreurs de saisie des internautes pour détourner à leur profit le trafic de notre site internet www.procouteaux.com.

Il s'agit là de la part d'eurolam de pratiques mal intentionnées telles que le cybersquatting constituant une violation de l'article L-45 du Code des Postes et des Télécommunications.

A ce titre, je tiens à former opposition au dépôt du nom de domaine "www.procouteaux.fr" et vous demande de procéder à la transmission au profit de notre société de ce dernier, ce nom étant bien trop similaire de notre adresse principale et ne nous apprenant plus suite à une erreur de suivi.

La concurrence étant féroce dans notre domaine d'activité, nous ne pouvons accepter une cohabitation avec un tel nom de domaine qui pourrait à juste titre induire le consommateur en erreur et faire ainsi profiter à notre concurrent de tout le travail en amont que nous avons réalisé pour susciter l'attention de l'internaute.

Je me permet de rajouter, que durant les trois dernières années, nous avons fait énormément de publicité (déplacement dans les établissements, affichage, cartes de visite, mailing, adwords...) pour promouvoir le nom Procouteaux en particulier dans les écoles hôtelières et les CFA , or la page parking d'Eurolam dont le nom de domaine est procouteaux.fr cible justement le public des CFA et écoles hôtelières ou ils sont pourtant déjà connus.

Comme vous pourrez le constatez sur les documents joint, tous les supports internet en rapport avec le nom Procouteaux ramène à notre site internet et à notre contact, sauf procouteaux.fr qui ramène chez Eurolam, dont le but ciblé est de détourner notre clientèle vers leur site par des méthodes plus que contestables...».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 juillet 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Eurolam présente sur le terrain depuis 30 ans cette année, est devenue au fil du temps un des leaders sur le marché des mallettes de couteaux et ustensiles de cuisine destinées aux établissements de formation, CFA, Ecoles hôteliers, centre d'apprentissage...

Depuis 2009 nous sommes également présents sur internet, conscient de l'enjeu majeur de ce nouveau canal de communication et de commercialisation, nous avons intégré une personne dans l'entreprise pour s'occuper de la maintenance de nos sites internet sur le plan de l'animation du

référencement naturel et de la veille concurrentielle.

Nous avons effectivement vue apparaitre procouteaux.com fin 2011 avec des offres et des cibles similaires aux nôtres.

En ce début d'année 2014 nous décidons de mettre en place un site de présentation de nos malles, car après avoir navigué sur les sites concurrents nous nous sommes aperçu qu'aucun d'entre eux ne proposé une présentation détaillée du contenu des malles.

Nous avons donc construit notre site sur ce principe et nous avons naturellement cherché un nom de domaine pertinent, le terme pro couteaux nous a paru tout de suite efficace pour la contraction professionnel des couteaux, nous avons alors consulté les noms de domaine disponible autour de ce terme et nous avons trouvé et réservé :

- pro-couteaux.com
- pro-couteaux.eu
- pro-couteaux.fr
- procouteaux.eu
- procouteaux.fr

Après avoir vérifié au près de l'INPI qu'aucune marque Procouteaux n'était déposée, nous avons également vérifié sur soicete.com la dénomination de l'entreprise de M. BLACK qui est : L'ATELIER et le nom commercial est PRO-COUTEAUX - A FLEUR D'ART.

Notre site procouteaux.fr ne doit en aucun cas être assimilé à une page parking, puisqu' une page parking est un site Web n'hébergeant que des liens sponsorisés. Elle permet de gagner de l'argent à la fois au propriétaire du nom de domaine, et à l'intermédiaire qui vend cet espace publicitaire à un fournisseur de liens sponsorisés.

Il ne doit non plus pas être considéré comme du Cybersquatting puisque le but est bien d'apporter une plus-value à la présentation de notre offre et non pas à tenter de revendre un nom de domaine que nous avons choisi pour sa pertinence sémantique. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <procouteaux.fr> était similaire au nom commercial du Requéant « PRO-COUTEAUX – A FLEUR D'ART ».

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requéant développe son argumentation exclusivement sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <procouteaux.fr> sur son signe distinctif <procouteaux.com>.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté

- et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requêteur, le Collège a constaté que

- L'enregistrement du nom de domaine <procouteaux.com> a été facturé à M. Damien L. ;
- Aucune pièce ne permet d'indiquer :
 - Qu'il existe une relation juridique entre M. Damien L. et le Requêteur ;
 - Que le Requêteur justifie de droits sur son signe distinctif, le nom de domaine <procouteaux.com>.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requêteur ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <procouteaux.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <procouteaux.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 19 août 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

